

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/06/87

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2086/87 ENSM n° 1145/87

Plan de classement :

231						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

CONDITIONS D'APPLICATION DES HONORAIRES DE PROTHESE DENTAIRE CONJOINTE.

L'attention des Caisses est appelée sur les conditions d'application des honoraires de prothèse dentaire conjointe.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

18/06/87

Origine : MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
DGR
ENSM MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)
MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour information)
M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2086/87 - ENSM N° 1145/87

Objet : Conditions d'application des honoraires de prothèse dentaire
conjointe.

Je vous prie de trouver ci-jointe, pour information, la lettre ministérielle
du 4 mai 1987, qui indique qu'en matière de prothèse dentaire conjointe,
les actes ne bénéficient plus d'un tarif opposable.

Cette lettre précise que les praticiens doivent informer les assurés sociaux
des dépenses engagées, par des devis. Elle rappelle que la totalité des
honoraires perçus doit être portée sur les feuilles de soins.

En tout état de cause les honoraires doivent être fixés avec tact et mesure.

Le Médecin-Conseil National

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

J. MARTY

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle CAB 9 n° 848 du 4 mai 1987*.